



*Règlement Général  
du cimetière  
du 20 novembre 2019*

MAIRIE  
5, rue de la garde - 85750 ANGLES  
Tél : 02.51.97.52.24  
[mairie@angles.fr](mailto:mairie@angles.fr)

## Sommaire

<b>Titre 1 :</b>	<b>Dispositions générales</b> Articles 1 à 4	page 4
<b>Titre 2 :</b>	<b>Dispositions relatives aux inhumations en terrain commun</b> Articles 5 à 8	page 7
<b>Titre 3 :</b>	<b>Dispositions relatives aux inhumations en terrain concédé</b> Chapitre 1 : Dispositions relatives aux concessions Articles 9 à 14 Chapitre 2 : Droits et obligations du concessionnaire Articles 15 à 21 Chapitre 3 : Fin de la concession Articles 22 à 25	page 9
<b>Titre 4 :</b>	<b>Dispositions relatives à l'espace cinéraire</b> Chapitre 1 : Le Jardin du souvenir Articles 26 à 31 Chapitre 2 : Le columbarium Articles 32 à 36 Chapitre 3 : Le jardin cinéraire (concessions d'urnes ou cavernes) Articles 37 à 41	page 15
<b>Titre 5 :</b>	<b>Dispositions relatives au caveau provisoire</b> Articles 42 à 49	page 20
<b>Titre 6 :</b>	<b>Inhumations et exhumations</b> Articles 50 à 55	page 22
<b>Titre 7 :</b>	<b>Travaux et monuments funéraires</b> Chapitre 1 : Obligations incombant aux entreprises de travaux Articles 56 à 65 Chapitre 2 : Dispositions relatives aux monuments funéraires Articles 66 à 69	page 24
<b>Titre 8 :</b>	<b>Mesures d'ordre intérieur et surveillance</b> Articles 70 à 77	page 27
<b>Titre 9 :</b>	<b>Modalités d'application du présent règlement</b> Articles 78 à 79	page 30
<b>Annexe 1 :</b>	Délibération instaurant le nouveau règlement du cimetière	page 32
<b>Annexe 2 :</b>	Délibération – Tarifs cimetière 2020	page 33 et 34

Le Maire de la Commune d'Angles,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Civil, et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière d'Angles,

Arrêté ainsi qu'il suit le règlement du cimetière de la Commune d'Angles :

# **TITRE 1**

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1 :** Conformément à l'article L2223-3 du CGCT, ont le droit d'être inhumé dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la Commune,
- les personnes domiciliées sur la Commune quelque soit leur lieu de décès,
- les personnes non domiciliées et non décédées sur la Commune, mais qui ont un droit sur une concession familiale,
- les français établis hors de France n'ayant pas de concession familiale dans le cimetière mais inscrit sur une liste électorale de la Commune.

Toutefois, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la Commune.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière est strictement interdite.

Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs ou non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées comme il sera dit ci-après.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 m de profondeur, 0,80 m de largeur et 2 mètres de longueur, sauf pour les sépultures d'enfants qui font l'objet de l'article 9 ci-après et pour les caveaux réservés aux sépultures cinéraires 0,85 m de long, 0,60 m de large.

**Article 2 :** Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture (article 2223-12 du CGCT).

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque qu'après avoir reçu au préalable le visa de l'autorité communale. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

**Article 3 :** La Commune assure :

- la vente des concessions funéraires et leur renouvellement,
- le contrôle des différentes opérations funéraires (travaux, inhumations, exhumations),
- la tenue des registres et archives afférents à ces opérations,
- la mise à jour du plan du cimetière.

La Commune assure l'entretien général du cimetière comprenant les terrains, les allées, les ouvrages municipaux et les abords immédiats, à l'exception des terrains concédés restant à la charge des concessionnaires.

**Article 4 :** Un dossier ouvert en mairie mentionne pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile de la personne décédée, la date du décès, le numéro de massif, le numéro de la fosse ou de la concession, la durée et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession est prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et le nombre de places disponibles seront également notés sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Toutes les opérations sont également tenues à jour.

## **TITRE 2**

# **DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

**Article 5 :** Les inhumations en terrain non concédé se feront dans les emplacements et les alignements désignés par l'autorité municipale.

**Article 6 :** Dans les terrains non concédés, les inhumations seront faites dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse portera un numéro la situant sur le plan du cimetière.

**Article 7 :** Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

**Article 8 :** Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après la cinquième année selon la nécessité. La décision de reprise sera publiée à la connaissance du public par les moyens ordinaires de publicité (presse, tableau affichage cimetière et mairie, site internet de la Commune...etc.).

A l'issue de la publicité, il sera procédé d'office à l'enlèvement des signes funéraires. Les restes mortuaires seront inhumés à l'ossuaire communal.

Les terrains communs ne peuvent être concédés. Les restes mortuaires pourront toutefois être transférés dans un terrain concédé après exhumation.

Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne pourront dépasser, sur les tombes d'adultes, 2 mètres de longueur sur 0,80 m de largeur, sur les tombes des enfants décédés au-dessous de sept ans, 1 mètre de longueur sur 0,40 m de largeur.

## **TITRE 3**

# DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS DANS LES TERRAINS CONCÉDÉS

## **Chapitre 1 : Dispositions générales relatives aux concessions :**

**Article 9 :** Des terrains peuvent être concédés, dans le cimetière d'Angles pour y créer une concession particulière, collective ou familiale. Cette mise à disposition du terrain ainsi concédé sera subordonnée au règlement préalable du prix défini par le conseil municipal.

L'acquisition d'un terrain peut se faire à tout moment et fera l'objet d'un titre de concession.

**Article 10 :** La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être inférieure à 2m<sup>2</sup> pour toute sépulture sauf sépulture cinéraire. Elles seront faites uniformément sur 2 mètres de longueur et 1 mètre de largeur.

En ce qui concerne les concessions existantes, au fur et à mesure des inhumations ou dans le cas de travaux entrepris sur ces concessions, il sera procédé en fonction de l'espace disponible aux modifications d'implantation de ces dernières afin que les côtes ci-dessus soient respectées autant que faire se peut.

Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par l'autorité communale. Il y aura entre chaque concession un espace libre de 0,40 m à la tête et sur les côtés et minimum de 1 mètre au pied.

En général, et toutes les fois que l'emplacement le permettra, les terrains concédés seront livrés dans la forme d'un quadrilatère rectangulaire, et cette livraison sera définitive.

**Article 11 :** La durée de mises à disposition des concessions est fixée à :

- quinze ans minimum,
- trente ans ou trentenaire,
- cinquante ans ou cinquantenaire.

Le montant des tarifs et des taxes est fixé par délibération du Conseil Municipal. Les sommes perçues sont versées au Trésor Public.

**Article 12 :** Choix de l'emplacement. L'emplacement des concessions en terrain neuf est désigné par la Commune en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que cette ligne soit complète.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

**Article 13 :** Acquisition. Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser en mairie ; elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

**Article 14 :** Les concessions cinéraires seront regroupées à proximité du jardin des souvenirs massif 60.

## ***Chapitre 2 : Droits et obligations du concessionnaire.***

**Article 15 :** Il est rappelé que le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte :

- qu'une concession ne puisse être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou tout autre espèce de transaction ; en pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

- qu'une concession ne puisse être destinée à d'autres fins que l'inhumation du corps ou des cendres d'un défunt : peuvent y être inhumés le concessionnaire, ses ascendants ou descendants et ses alliés ; le concessionnaire peut cependant y faire inhumer certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquels il attache des liens exceptionnels d'affection et/ou de reconnaissance.

- qu'à la signature du contrat, le concessionnaire devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature et réaliser un caveau dans les trois mois ou poser une semelle recouverte de dalles béton (hors concession pleine terre).

- que le concessionnaire puisse accéder à sa concession qu'aux jours et heures où le cimetière est ouvert au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

**Article 16 :** Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain concédé, les parties de terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Des patères ou porte couronnes pourront être installés, mais seulement dans la limite de la concession.

La hauteur des constructions ou monuments (clôtures comprises) ne pourra excéder 2 mètres.

**Article 17 :** Bornage des concessions. Tout concessionnaire sera appelé, dans un délai de quinze jours à date de la signature de l'acte de concession, à constater le bornage du terrain qui lui a été concédé.

Passé ce délai, la Commune ne pourra être rendue responsable des erreurs résultant de l'absence de bornage.

**Article 18 :** Dans une concession en pleine terre localisée par la Commune, le concessionnaire ou ses ayants droit ont la possibilité de procéder à plusieurs inhumations, sous réserve qu'un délai minimum de 5 ans soit respecté entre deux inhumations successives. Cependant et pour autant que l'état du terrain le permet, les familles qui auront prévu une seconde inhumation probable avant que le délai de cinq ans soit écoulé, pourront procéder à celle-ci sans tenir compte du délai exigé, si elles ont pris soin de faire creuser la fosse pour la première inhumation à une profondeur suffisante permettant après la seconde inhumation de conserver le mètre sanitaire.

Les concessionnaires d'une concession en pleine terre n'ont pas le droit, par définition, de faire un caveau mais ils peuvent élever un monument et placer des signes funéraires, aux conditions indiquées aux articles 2 et 17 du présent règlement, sur les terrains dont ils ont acquis la jouissance.

**Article 19 :** Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille, avec accord de l'autorité communale.

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires, aux conditions indiquées aux articles 2 et 17 du présent règlement, sur les terrains dont ils ont acquis la jouissance. La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

L'ouverture des caveaux sera obturée par une dalle parfaitement cimentée, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée et la case recevant le corps sera fermée au moyen d'un dallage scellé.

Les caveaux ne pourront être construits qu'en se conformant aux dispositions suivantes :

- les cases enfermant les corps devront avoir au minimum 0,85 mètre de largeur sur 2,10 mètres de longueur (dimension intérieure) et une hauteur de 0,50 mètre entre les dalles de séparation.

- lorsqu'un corps aura été déposé dans un caveau, il devra être inhumé à une profondeur de 1 mètre minimum au-dessous de la dalle de fermeture placée au niveau du sol, de façon à ménager le vide sanitaire, sauf si les caveaux sont étanches et que le marbrier présente une garantie décennale.

**Article 20 :** Tous les terrains concédés devront être entretenus et maintenus en état de propreté par les concessionnaires. Les monuments funéraires seront, par eux, maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans un délai de deux mois.

En cas d'urgence ou de péril immédiat, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par l'autorité municipale aux frais des concessionnaires, sans préjudice éventuellement de la reprise par la Commune des concessions laissées à l'abandon, conformément à l'article L.2223-17 du CGCT.

**Article 21 :** Le numéro de la concession sera matérialisé par la pose d'une plaquette, prestation réalisée par la Commune sur le monument (en bas à droite dans la mesure du possible).

### ***Chapitre 3 : Fin de la concession***

**Article 22 :** Renouvellement des concessions. Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Conformément à l'article L.2223-15 du CGCT, le concessionnaire ou son ayant droit peut user de son droit à renouvellement pendant une période de deux ans à compter de la date d'expiration de la concession. Passé cette période, ou faute de paiement de la nouvelle redevance avant l'expiration de ce délai, la concession sera réputée abandonnée, et reviendra à la Commune qui pourra en disposer à son gré.

Les objets et monuments funéraires qui se trouvent sur ces emplacements faisant l'objet d'une reprise seront enlevés, s'ils n'ont pas été repris par les familles, pour être mis en dépôt. Toutefois, ils seront rendus aux familles qui les réclameront en justifiant de leurs droits, dans le délai de trois mois à partir de la date prononçant la reprise. Aucune réclamation concernant leur état ne sera recevable. Les objets non retirés dans le délai prévu pourront être utilisés, revendus ou évacués par la Commune.

Le renouvellement de la concession est de droit. Lorsqu'une inhumation y est faite dans les cinq dernières années de sa durée, le renouvellement est opéré d'office mais ne prend toutefois effet qu'à la date d'expiration de la concession initiale.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et pour tout autre motif tendant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

**Article 23 :** Rétrocession. Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder sa concession à la Commune avant l'échéance du renouvellement, aux conditions suivantes :

- la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre concession. Seul le concessionnaire initial ou son ayant droit sera admis à rétrocéder sa concession dans les conditions précédemment citées.

- le caveau ou fosse devra être restitué libre de tout corps.
- le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Lorsqu'un caveau ou un monument a été construit sur le terrain, la Commune peut toutefois autoriser le concessionnaire qui fait acte de rétrocession, à rechercher un acquéreur pour ce caveau ou ce monument et substituer celui-ci au premier.
- pour les concessions autres que perpétuelles, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir, sur la base des 2/3 (part communal) du prix d'achat.

**Article 24 :** Lorsque l'administration aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance, par la voie des affiches et des journaux. Pendant le délai de trois mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

**Article 25 :** A l'expiration des concessions de 30 ans et plus, n'ayant reçu aucune inhumation depuis moins de dix ans et faute de réclamation par les familles, les concessions seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par les articles L.2223-17, 18 et R.2223-12 à 23 du CGCT. L'autorité communale reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortuaires que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec tout le respect dû aux morts et à la décence convenable, dans l'ossuaire du cimetière.

## **Titre 4**

DISPOSITIONS RELATIVES  
A L'ESPACE CINÉRAIRE

\*\*\*

JARDIN DU SOUVENIR  
COLUMBARIUM  
JARDIN CINÉRAIRE

## ***Chapitre 1 : Le jardin du souvenir***

**Article 26 :** Dans le cimetière, est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres : **Le Jardin du Souvenir**, seul lieu du cimetière habilité à recevoir les cendres dispersées.

**Article 27 :** La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à inhumation dans le cimetière communal (article 1 du présent règlement).

**Article 28 :** Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès de la mairie. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion. La dispersion doit s'effectuer sous la surveillance de l'autorité communale.

**Article 29 :** Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

**Article 30 :** Chaque dispersion donnera lieu au paiement d'une redevance telle que fixée par délibération du Conseil Municipal. Cette somme est versée au trésor public.

**Article 31 :** Tout dépôt de fleurs, de plantes, d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est autorisé pendant une semaine après la date de dispersion des cendres. Passé ce délai, les services municipaux procéderont à l'enlèvement de ces objets.

## ***Chapitre 2 : Le columbarium***

**Article 32 :** La durée de mise à disposition des emplacements cinéraires est fixée à 10, 15 ou 30 ans.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Cette somme est versée au Trésor Public.

**Article 33 :** Le columbarium est affecté uniquement au dépôt des urnes contenant les cendres d'une personne incinérée et disposant du droit à inhumation dans le cimetière communal (article 1 du présent règlement).

Les dépôts et sorties d'urnes sont soumis à l'autorisation de l'autorité municipale. Ces opérations peuvent être réalisées par la famille, mais l'ouverture et la fermeture de la case doivent être effectuées par l'autorité municipale.

Chaque ouverture donnera lieu au paiement d'une redevance telle que fixée par délibération du Conseil Municipal. Cette somme est versée au Trésor Public.

**Article 34 :** Chaque emplacement se compose d'une case pouvant recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires (1 à 4 suivant son diamètre) et ne dépassant pas 30 cm de hauteur.

Tous les travaux concernant un emplacement doivent faire l'objet d'une autorisation de l'autorité municipale.

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fait par apposition d'une plaque normalisée et identique en granit noir remis par la Commune pour chaque dépôt d'urne. Elle comportera le nom et prénom du défunt ainsi que les années de naissance et décès en dehors de toute autre mention. La Commune intègre dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge.

La gravure est à la charge de la famille. Ainsi chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix pour la réalisation des gravures. Cette plaque restera la propriété de la famille au terme de la durée de la concession.

**Article 35 :** Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Conformément à l'article L.2223-15 du CGCT, Le concessionnaire ou son ayant droit peut user de son droit à renouvellement pendant une période de deux ans à compter de la date d'expiration de la concession. Passé cette période, ou faute de paiement de la nouvelle redevance avant l'expiration de ce délai, la concession sera réputée abandonnée, et reviendra à la commune qui pourra en disposer à son gré.

Les objets funéraires qui se trouvent sur ces emplacements faisant l'objet d'une reprise seront évacués, s'ils n'ont pas été repris par les familles.

Les urnes seront déposées à l'ossuaire communal.

Le renouvellement de la concession est de droit. Lorsqu'un dépôt d'urne y est fait dans les cinq dernières années de sa durée, le renouvellement est opéré d'office mais ne prend toutefois effet qu'à la date d'expiration de la concession.

**Article 36 :** Tout dépôt de fleurs, de plantes, d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est autorisé pendant une semaine après la date du dépôt d'urne, dans le lieu affecté au columbarium. Passé ce délai, les services municipaux procéderont à l'enlèvement de ces objets.

A dire à Thierry

### **Chapitre 3 : Le jardin cinéraire (concession de cavurnes).**

**Article 37 :** Les cavurnes sont affectés uniquement au dépôt des urnes contenant les cendres d'une personne incinérée et disposant du droit à inhumation dans le cimetière communal (article 1 du présent règlement).

Les concessions de cavurnes (dimensions L 60cm X l 60cm X H 40cm) sont des emplacements pour caveaux, susceptibles d'être attribuées aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes. Ces terrains peuvent être concédés aux mêmes conditions que les concessions funéraires. Entre chaque concession, sera aménagé un espace libre de 0,40cm.

**Article 38 :** La durée de mise à disposition des concessions cavurnes sont de quinze ans minimums, trente ou cinquante ans.

Le montant des tarifs et des taxes est fixé par délibération du Conseil Municipal. Les sommes perçues sont versées au Trésor Public.

**Article 39 :** Les dépôts et sorties d'urnes sont soumis à l'autorisation de l'autorité municipale. Ces opérations peuvent être réalisées par la famille, mais l'ouverture et la fermeture du cavurne doivent s'effectuer sous la surveillance de l'autorité municipale.

**Article 40 :** La plaque refermant le cavurne destiné à l'accueil des urnes sera scellé par l'opérateur choisit par la famille.

Un monument (L 60cm X l 60cm X H 90cm) pourra être placé sur la concession. Dans ce cas, le numéro de concession devra être identifié (gravure, plaque) sur le monument (en bas à droite) par les soins de la famille. Si cet article n'est pas observé, l'autorité municipale pourra le faire exécuter par ses soins et en demander le remboursement au concessionnaire.

Pour les concessions existantes (attribuées avant le présent règlement), la commune apposera une petite plaque indiquant le numéro de la concession.

**Article 41 :** Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Conformément à l'article L.2223-15 du CGCT, Le concessionnaire ou son ayant droit peut user de son droit à renouvellement pendant une période de deux ans à compter de la date d'expiration de la concession. Passé cette période, ou faute de paiement de la nouvelle redevance avant l'expiration de ce délai, la concession sera réputée abandonnée, et reviendra à la Commune qui pourra en disposer à son gré.

Les urnes seront déposées à l'ossuaire communal.

Les objets funéraires qui se trouvent sur ces emplacements faisant l'objet d'une reprise seront évacués, s'ils n'ont pas été repris par les familles.

## **TITRE 5**

DISPOSITION RELATIVES  
AU CAVEAU PROVISOIRE

**Article 42 :** Le caveau provisoire du cimetière est mis à la disposition des familles pour le dépôt temporaire des cercueils pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou à la réparation d'un caveau ou d'un monument, ou lorsque les cercueils doivent être transportés hors du territoire communal.

**Article 43 :** Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et être autorisé par l'autorité communale.

**Article 44 :** La durée des séjours dans le dépositaire est fixée à 15 jours. Elle peut être renouvelée sur demande de la famille.

**Article 45 :** Pour être admis dans le caveau provisoire, les corps devront être dans des cercueils hermétiques conformes à la réglementation en vigueur au moment de l'inhumation lorsque le séjour excède 7 jours. Tout cercueil déposé doit être identifié par une plaque en métal portant les noms, prénoms, années de naissance et de décès du défunt.

Le séjour dans le caveau provisoire est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Un registre indiquant les entrées et sorties du caveau provisoire est tenu en mairie.

**Article 46 :** L'exhumation des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que dans les formes et les conditions prescrites pour les exhumations.

**Article 47 :** Les cercueils qui n'auront pas été enlevés du caveau provisoire dans le délai fixé pourront être inhumés sur l'ordre de l'autorité communale, aux frais de la famille, soit en terrain non concédé, soit dans un terrain qui aurait fait l'objet d'une concession.

**Article 48 :** Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, l'autorité communale pourra prescrire, par mesure d'hygiène et de police, l'inhumation provisoire du corps aux frais de la famille dans le terrain qui lui est destiné ou à défaut dans le terrain commun.

**Article 49 :** L'ossuaire communal situé dans l'enceinte du cimetière est affecté au dépôt des corps issus des concessions du cimetière de la Commune qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement ou qui ont été reprises.

Un registre est tenu en mairie indiquant l'identité du défunt.

## **TITRE 6**

INHUMATIONS  
ET  
EXHUMATIONS

**Article 50 :** Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

Aucune inhumation ou dépôt d'urne cinéraire ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'inhumation délivrée par l'autorité communale.

**Article 51 :** Conformément à l'article 78 du Code Civil et à l'article 2223-40 du CGCT, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et écrite de l'autorité communale, précisant le jour et l'heure de l'opération, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

**Article 52 :** L'autorité communale prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le CGCT. L'exhumation devra impérativement avoir lieu avant 9 heures. Toutefois, la découverte de la fosse ou le démontage du monument pourra être effectuée la veille de l'exhumation.

**Article 53 :** Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et de l'agent représentant l'autorité communale.

**Article 54 :** Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection,) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils avant d'être manipulés et extraits, feront l'objet d'une pulvérisation avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Il incombe à l'opérateur funéraire habilité de procéder à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil.

**Article 55 :** Les restes mortuaires devront être placés avec décence dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire ou dans la concession. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire qui sera scellé et notification sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

**TITRE 7**

**TRAVAUX**

**ET**

**MONUMENTS FUNÉRAIRES**

## **Chapitre 1 : Obligations incombant aux entreprises de travaux funéraires**

**Article 56 :** Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus, dans l'exécution de leurs travaux, de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par l'autorité communale pour assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et plus généralement, pour l'application du présent règlement.

Sont notamment proscrit l'usage par les entrepreneurs des véhicules trop puissants ou susceptibles de détériorer les espaces communs ou concessions voisines. En cas de détérioration, la réparation sera à la charge de l'entreprise.

**Article 57 :** Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière communal, tout entrepreneur doit faire une demande d'autorisation de travaux auprès de la mairie, précisant le numéro de la concession, la nature des travaux, la durée et la date envisagée. Il devra présenter une demande dûment signée par le concessionnaire ou un ayant droit et par lui-même, soit muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

Cette demande doit être effectuée au moins la veille du début des travaux.

**Article 58 :** Les entreprises ne pourront intervenir dans le cimetière qu'après autorisation de la Mairie de 8h à 18h.

Les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

**Article 59 :** Avant et après chaque intervention de travaux par les entreprises un état des lieux sera effectué par un agent communal et plus précisément l'état des lieux des concessions riveraines, du mur d'enceinte (tuiles, les allées empruntées) etc., afin de prévenir de toute détérioration. Cet état sera signé par les deux parties mairie et entreprise. En cas de constat après travaux de toute dégradation, la remise en état sera imputée à l'entreprise qui devra réparer et/ou indemniser la Commune.

**Article 60 :** Les travaux de construction des caveaux et sépultures feront l'objet d'une surveillance de la part des préposés, afin de prévenir des dangers qui pourraient résulter d'un édifice déficient ou des nuisances envers les sépultures voisines.

**Article 61 :** Le sciage et la taille des pierres sont autorisés uniquement pour les travaux de finition des monuments.

**Article 62 :** Les matériaux nécessaires pour la construction seront déposés provisoirement à proximité du terrain concédé, à condition de ne pas gêner la libre circulation dans les allées. Les terres provenant des fouilles seront évacuées au fur et à mesure par l'entreprise.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne devra être effectué sur les tombes riveraines.

**Article 63 :** Il n'est pas permis d'appuyer sur le mur d'enceinte du cimetière, des échelles, échafaudages ou tout autres outils et plus généralement de leur faire subir des détériorations quelconques.

**Article 64 :** En aucun cas les pierres trouvées lors du creusement des fosses ne pourront être utilisées au comblement des fouilles. Elles devront être évacuées sans délai par les soins des entreprises. Il en sera de même pour les surplus de terre.

**Article 65 :** Après chaque intervention, les entreprises devront remettre les lieux dans l'état de propreté initial. Elles devront de même, pendant un délai de six mois, veiller en ce qui concerne les sépultures, à ce que la terre ne s'affaisse pas et à ce que les tumulis demeurent en bon état d'entretien. L'utilisation des matériaux de la Commune sont interdits.

## ***Chapitre 2 : Obligations d'entretien des concessionnaires :***

**Article 66 :** Les plantations, les dépôts de fleurs, pots, jardinières, gerbes par les concessionnaires de terrains dans le cimetière communal seront faits, sans aucune exception, dans les limites du terrain concédé et ne devront pas excéder 1 mètre de hauteur à maturité. Ils devront en outre toujours être disposés de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées et entre les tombes.

Les plantations existantes qui seraient reconnues nuisibles par leur anticipation sur les sépultures voisines, soit par la gêne apportée à la surveillance ou au passage, soit pour toute autre cause devront être élaguées, récépées ou abattues si besoin est, à la première mise en demeure de la Commune.

**Article 67 :** Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, l'autorité communale pourra prendre toutes mesures jugées nécessaires, aux frais du concessionnaire ou de ses ayant-droits, sans que ceux-ci puissent formuler la moindre réclamation.

**Article 68 :** L'autorisation de l'autorité communale sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprise.

**Article 69 :** La Commune ne pourra en aucun cas, être rendue responsable des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures par la chute de pierres, croix ou monuments, consécutives aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels et à tous actes de vandalisme.

# **TITRE 8**

MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR

ET

SURVEILLANCE

**Article 70 :** Les convois funéraires seront introduits dans le cimetière par la porte principale.

Lorsque le convoi sera parvenu au plus près du lieu de la sépulture, le cercueil sera déposé dans l'allée principale avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Les convois de nuit sont expressément interdits.

**Article 71 :** Les allées et chemins du cimetière devront être constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux allées et chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais de la personne responsable.

**Article 72 :** L'entrée du cimetière est interdite à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux animaux domestiques, exception faite aux chiens d'aveugle, et de manière générale, à toute personne ayant un comportement irrespectueux.

**Article 73 :** Il est expressément interdit :

- de circuler hors des allées et espaces inter tombes, c'est à dire de marcher sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent, ainsi que de marcher sur les pelouses ou de s'y asseoir.

- d'escalader les murs d'enceinte du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les monuments, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager de manière quelconque les sépultures.

- d'enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures, de dégrader les tombes ou tous autres objets consacrés à leur ornement.

- de troubler de manière quelconque le recueillement des visiteurs et d'une manière générale, l'ordre public.

- de déposer des déchets dans quelque partie que ce soit du cimetière, sauf aux endroits prévus à cet effet et provenant uniquement des sépultures, en respectant le tri (végétaux ou autres matériaux).

- de puiser l'eau pour une autre utilisation que l'arrosage des fleurs ou le nettoyage des monuments.

- de photographier ou filmer dans le cimetière, sauf autorisation de l'autorité communale et pour la presse lors de manifestations officielles.

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et portes du cimetière.

**Article 74 :** L'entrée est, de manière générale, interdite à tout véhicule motorisé et aux bicyclettes, à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entreprises autorisés,

des véhicules des services municipaux, de police ou secours, ainsi que les voitures particulières transportant des personnes handicapées et possédant une autorisation de l'autorité communale. En tout état de cause, les véhicules devront rouler au pas.

Pendant l'inhumation, le stationnement des véhicules d'entreprises n'est pas autorisé.

**Article 75 :** Toute personne qui enfreindrait l'une des dispositions du présent règlement sera, après mise en demeure de l'autorité communale, expulsée, si besoin par la force publique, sans préjudice des poursuites de droit.

Les entrepreneurs ou leurs ouvriers travaillant dans le cimetière, qui enfreindraient le présent règlement pourront faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive du cimetière.

**Article 76 :** Tous les ordres donnés dans l'intérêt du cimetière, par un agent municipal représentant la Commune devront être observés.

**Article 77 :** Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal entraînant pénalité pour le contrevenant sans préjudice, éventuellement, de poursuites de droit ou de recouvrement à son encontre, des frais que la Commune serait amenée à engager pour maintenir la sécurité et le bon ordre public.

## **TITRE 9**

MODALITÉS D'APPLICATION

DU

PRÉSENT RÈGLEMENT

**Article 78 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures, qui seraient contraires au présent règlement.

**Article 79 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié dans les lieux officiels habituels et dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement des Sables d'Olonne.

Fait en Mairie d'Angles, le 20 novembre 2019

Le Maire,  
Joël MONVOISIN

## ANNEXE 1

### COMMUNE D'ANGLES

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-neuf, le dix-neuf novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Angles, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur le Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 13 novembre 2019.

Nombre de membres en exercice : 17

PRESENTS : M. MONVOISIN Joël – M. KAUFFMANN Michel – Mme JOUANE Françoise – M. BACHELET Gérard – Mme LECRUBLIER Annick – M. RAZAT Frédéric – M. CHALEMBERT-AVISSE Michel – M. GABORIEAU Romain – Mme VASSEUR Pascale – M. GUERINEAU Jean-Michel – M. DINCHER Xavier – M. SUJEVIC Bruno – Mme GREGOIRE Sophie – Mme VIALLE Marie-France.

POUVOIRS : M. CAILLIEZ Michel à M. MONVOISIN Joël – Mme CHEVRIER Lysiane à Mme VASSEUR Pascale.

ABSENT : M. HUNAUT Richard.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme VASSEUR est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, qu'elle assure avec l'assistance de M. DROMART, Directeur général des services.

#### Délibération n°19/11/19 – 11

##### Instauration du règlement du cimetière

Vu la Loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2223-1, R 2223-01 à R 2223-23, R 2213-31 à R 2213-33 et R 2213-39 à R 2213-42, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le Code civil notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R645-6

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'usage du cimetière afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,

M. le Maire propose à l'Assemblée l'instauration d'un règlement, transmis le 30/10/2019 par mail aux élus en amont de la présente séance, qui notifie notamment les dispositions relatives aux inhumations et exhumations, à l'usage des différents espaces cinéraires du cimetière (Jardin du Souvenir, Columbarium, Jardin cinéraire) et aux obligations incombant aux entreprises funéraires et aux familles.

Ce règlement sera publié sur le site internet, notifié aux entreprises intervenant dans l'enceinte et transmis aux concessionnaires.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **INSTAURE** un règlement au cimetière d'Angles ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous documents s'y référant.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme,

Le Maire,

Joël MONVOISIN

## ANNEXE 2

### COMMUNE D'ANGLES

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-neuf, le quinze octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Angles, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur le Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 8 octobre 2019.

Nombre de membres en exercice : 17

PRESENTS : M. MONVOISIN Joël – M. CAILLIEZ Michel – M. KAUFFMANN Michel – Mme JOUANE Françoise – M. BACHELET Gérard – Mme LECRUBLIER Annick – M. RAZAT Frédéric – M. CHALEMBERT-AVISSE Michel (arrivée à 20h05) – Mme VASSEUR Pascale – M. GUERINEAU Jean-Michel – Mme CHEVRIER Lysiane – M. DINCHER Xavier – M. SUJEVIC Bruno – Mme GREGOIRE Sophie – Mme VIALLE Marie-France.

ABSENT excusé : M. GABORIEAU Romain.

ABSENT : M. HUNAUT Richard.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. RAZAT Frédéric est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, qu'il assure avec l'assistance de M. DROMART, Directeur général des services.

#### Délibération n°15/10/19 - 15

##### Tarifs municipaux 2020

M. le Maire rappelle que tous les tarifs proposés ce soir ont été évoqués en commission Finances du 10 octobre dernier. Le maintien des tarifs 2019 sur 2020 sont proposés en globalité sauf pour ceux concernant le cimetière/columbarium examinés en point III) et IV).

Par ailleurs, il informe de la proposition de nouveaux tarifs relatifs à la casse ou vols de matériels mis à disposition des usagers dans les divers locaux communaux suite au travail, qu'il salue, de recensement de ces matériels, réalisé par M. RAZAT, Conseiller Délégué en charge de la vie associative.

#### I. TARIFS CIMETIERE

L'augmentation est proposée sur les tarifs suivants, du fait notamment des charges d'entretien relativement importantes :

##### Concessions Cimetière :

15 ans : 120 € au lieu de 115 €

30 ans : 200 € au lieu de 190 €

50 ans : 380 € au lieu de 370 €

##### Concessions Columbarium :

10 ans : 325 € au lieu de 315 €

15 ans : 430 € au lieu de 420 €

30 ans : 745 € au lieu de 735 €

Concession pour 15 ans – les 2,20 m2 (ou concession funéraire de 0.85 m sur 0.60 m)	<b>120€</b>
Concession pour 30 ans – les 2,20 m2 (ou concession funéraire de 0.85 m sur 0.60 m)	<b>200€</b>
Concession pour 50 ans – les 2,20 m2 (ou concession funéraire de 0.85 m sur 0.60 m)	<b>380€</b>
Entretien éventuel de la tombe (contrat triennal)	<b>55€/an</b>
Caveau provisoire – droit de séjour (par jour)	<b>7€</b>
Remboursement rétrocession concession perpétuelle	<b>105€</b>
Taxe réunion de corps	<b>115€</b>

## II. TARIFS COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

Concession 1 case (trois urnes)-10 ans	325€
Concession 1 case (trois urnes)-15 ans	430€
Concession 1 case (trois urnes)-30 ans	745€
Redevance ouverture et fermeture d'une case	55€
Redevance enregistrement dispersion cendres au Jardin du Souvenir	70€
Vente d'un cavurne préinstallé	250€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix favorables et 2 abstentions (M. SUJEVIC, Mme GREGOIRE),

- **APPROUVE** les tarifs municipaux ci-dessus en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Fait et délibéré en Mairie les : jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme,

Le Maire,

Joël MONVOISIN